

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°39

publié le 26/05/2009

Mai 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009145-12 - arrêté préfectoral relatif à la chasse du sanglier sur les territoires domaniaux ou gérés par l'Office Na

## Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER DEPARTEMENTAL~~ DOSSIER DEPARTEMENTAL DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER DEPARTEMENTAL~~ DOSSIER DEPARTEMENTAL DE SERVICES A LA PERSONNE

---

## Arrêté n°2009145-12

### **arrêté préfectoral relatif à la chasse du sanglier sur les territoires domaniaux ou gérés par l'Office National des Forêts**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Philippe BUTTET

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 25 Mai 2009



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**direction départementale  
de l'équipement et de  
l'agriculture  
des Pyrénées Orientales.**

**ARRETE N° 2009  
relatif à la chasse du sanglier sur les territoires  
domaniaux ou gérés par l'Office National des  
Forêts.**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-2,
- Vu le décret n° 2002-190 du 13 février 2002,
- Vu le décret du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les Pyrénées Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral N°4874/2008 du 11 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande présentée par l'Office National des Forêts qui sollicite le tir à l'approche et à l'affût du sanglier dans les forêts domaniales et la forêt du domaine de Cobazet,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 15 mai 2009,
- Considérant la nécessité de maintenir un équilibre sylvo-cynégétique,
  - Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : dans les forêts domaniales et la forêt du domaine de Cobazet gérées par l'Office National des Forêts, la chasse du sanglier à l'approche et à l'affût est autorisée au détenteur de la carte nominative de tir à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009.

**Article 2** : à l'issue de la saison de chasse, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales adressera à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales un bilan quantitatif et qualitatif avant le 31 mars 2010.

**Article 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office national des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan le, 25 MAI 2009

  
Le Chef du Service Environnement,  
Forêt / Sécurité Routière,

**Frédéric ORTIZ**

---

Arrêté n°2009139-06

**AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER BERBAIN**

**Numéro interne** : N/190509/F/066/S/027

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 19 Mai 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER BERBAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/190509/F/066/S/027**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 12 mai 2009 par l'entreprise BERBAIN CHRISTIAN dont le siège social est situé 32 rue René Cassin – 66270 LE SOLER et représentée par : Monsieur BERBAIN Christian en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise BERBAIN CHRISTIAN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 19 mai 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise BERBAIN CHRISTIAN est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise BERBAIN CHRISTIAN est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Soutien scolaire et cours à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).



**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

Arrêté n°2009139-07

**AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER DEPANBRICO**

**Numéro interne** : N/190509/F/066/S/028

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 19 Mai 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER DEPANBRICO

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/190509/F/066/S/028**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 12 mai 2009 par l'entreprise DEPANBRICO dont le siège social est situé 2allée du Vallon Ensoleillé – 66240 ST ESTEVE

et représentée par : Monsieur FORTIN Pierre en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise DEPANBRICO est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 19 mai 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise DEPANBRICO est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise DEPANBRICO est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC

